



Algérie

Suivi des recommandations du Comité des droits de l'homme

Alkarama for Human Rights, 05 novembre 2008

1. Sur la question de l'existence de centres secrets de détention et l'absence de contrôle par l'administration civile
2. Les disparitions forcées
3. Tortures
4. Impunité et déni
5. Suivi des constatations du Comité suite aux communications individuelles

Algérie

Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique de l'Algérie (CCPR/C/DZA/3) le 23 et 24 octobre 2007 (CCPR/C/SR.2494, 2495 et 2496) et adopté des observations finales (CCPR/C/DZA/CO/3/CRP.1) le 1^{er} novembre 2007. Dans le cadre du suivi des Recommandations du Comité des droits de l'homme, Alkarama for Human Rights souhaiterait attirer l'attention de Mesdames et Messieurs les experts du Comité sur les suites données à certaines d'entre elles. Elle rappelle qu'elle avait présenté avec l'association Algeria-Watch des observations sur le troisième Rapport périodique de l'Algérie.¹

L'organisation précise qu'elle s'est adressée officiellement le 8 septembre 2008 à la mission permanente de l'Algérie à Genève et à l'institution nationale des droits de l'homme présidée par M. Farouk Ksentini (CCNPPDH) à Alger pour leur demander de coopérer avec l'organe onusien en leur rappelant les Recommandations du Comité, notamment celles dont l'Etat partie doit assurer un suivi. Alkarama n'a reçu aucune réponse à ce jour.

Le Comité demandait notamment que **ses Observations finales soient rendues publiques** et diffusées dans les plus brefs délais et sur tout le territoire. A la connaissance d'Alkarama et d'Algeria-Watch, qui ont effectué un suivi quotidien de la presse publique et privée ainsi que des autres médias en Algérie depuis la date de publication de ces Recommandations, **les autorités algériennes n'ont rien entrepris pour informer l'opinion publique algérienne de l'existence de ces Observations.**

1. Sur la question de l'existence de centres secrets de détention et l'absence de contrôle par l'administration civile

Les centres de détention échappant au contrôle des autorités judiciaires et pénitentiaires continuent d'exister. Leur existence n'est pas officiellement reconnue en dépit des témoignages réguliers et persistants de victimes et de leurs avocats confirmant leur réalité. Au contraire, réagissant aux Constatations du Comité des droits de l'Homme de l'ONU, l'Algérie par l'intermédiaire de différents représentants officiels, a démenti catégoriquement l'existence de centres secrets de détention et la pratique de la torture dans ces centres supervisés par le Département du renseignement et de la sécurité (DRS).

Comme le rapporte un quotidien algérien, Me Farouk Ksentini, président de la Commission nationale consultative de promotion des droits de l'homme (CNCPPDH), est intervenu à la radio algérienne publique quelques jours après la publication des Observations du Comité et a affirmé « qu'il n'y a pas en Algérie des centres de détention secrets et de pratique de la torture, ni pour les citoyens ordinaires ni pour les terroristes ». Il a qualifié, dans ce contexte, **les informations rapportées par le Comité des droits de l'homme de l'ONU à Genève sur la situation en Algérie d'« affabulations à haut débit et qui relèvent de la bouffonnerie ».**

Le président de l'institution nationale des droits de l'homme affirme également publiquement que le Comité « avait dans le passé pris fait et cause pour le terrorisme contre l'Algérie ». Cette institution « veut faire croire que l'Algérie, durant la décennie écoulée, a combattu une opposition armée et démocrate », réaffirmant que « l'Algérie n'a fait que combattre, dans le cadre de la légitime défense la plus absolue, le terrorisme le plus aveugle que jamais la terre n'ait porté ». Il ajoute que les prisons algériennes ont toujours été ouvertes au Comité international de la Croix-Rouge, et que cette institution « a régulièrement fait des rapports à travers lesquels il a été constaté et établi que les choses se passent on ne peut plus correctement ».²

La garde à vue de personnes soupçonnées d'activité terroriste ou de soutien à des groupes terroristes se déroule généralement dans des locaux du DRS et particulièrement le centre contrôlé par le DRS appelé « Antar », situé dans le quartier résidentiel d'Hydra à Alger.

1 http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&task=view&id=84&Itemid=37

2 Le Quotidien d'Oran, 4 novembre 2007.

Durant l'année écoulée, et récemment encore, des organisations non gouvernementales ont fait état de nouvelles arrestations suivies de détention au secret au delà de la durée légale de garde à vue :

Fethi Hamaddouche, 24 ans, a été libéré sans charges le 12 octobre 2007. Arrêté par des agents du DRS le 02 mars 2007, il avait disparu depuis. Une autre personne, **M. Touati Hameras** avait témoigné avoir été détenu avec lui au secret dans une caserne du DRS à Alger.

Le 18 novembre 2007, **Mohamed Fatmia** a été présenté au tribunal de Sidi M'hamed à Alger, et incarcéré à la prison d'El-Harrach après avoir été détenu au secret pendant plus de 5 mois dans le centre « Antar » du DRS. Il y aurait été torturé au cours de sa détention au secret officiellement considérée comme une « assignation à résidence ».

Mohamed Rahmouni, qui avait disparu le 18 juillet 2007, a été transféré à la prison militaire de Blida après plus de 6 mois de disparition, c'est à dire de détention secrète dans un centre du DRS.

Kamal Akkache, 36 ans, enlevé le 11 septembre 2007 à El Mouradia (Alger) par des agents du DRS, a réapparu début mai 2008, soit après 7 mois et demi de détention au secret. Sa famille a pu lui rendre visite à la prison de Serkadji (Alger). Il leur a rapporté que les deux premiers mois de sa détention avaient été « des mois d'enfer » faisant allusion à la torture et aux mauvais traitements subis.

Alkarama avait saisi le Groupe de travail sur la disparition forcée et le Rapporteur spécial sur la torture du cas de **Adel Saker** qui avait été plusieurs fois arrêté par le passé et détenu au secret, à deux reprises pendant plus d'une année. Après sa dernière libération, il continuait à être régulièrement convoqué par la police. Le 26 mai 2008, il est de nouveau convoqué au siège de la sûreté de Daira de Tamalous. Il s'y rend et n'en ressort pas. Les officiers de police n'ont cependant pas reconnu son arrestation et sa détention. Le Procureur de la république de Tamalous et le Procureur général de Jijel ont tous deux affirmé à sa famille ne pas être informés de son arrestation et ont également refusé d'enregistrer une plainte ou de procéder à une enquête.

Une telle attitude du parquet révèle qu'il a bien connaissance de l'enlèvement d'une victime par les services du DRS. Mais ceux-ci n'ayant de compte à rendre qu'à leur seule hiérarchie, la justice est dans l'incapacité totale d'agir conformément à la loi.

Les prisonniers algériens renvoyés de Guantanamo vers l'Algérie sont systématiquement arrêtés à leur arrivée et détenus au secret par le DRS. **Abderrahmane Houari** et **Mustafa Ahmed Hamily** qui avaient été remis aux autorités algériennes le 2 juillet 2008, ont été détenus au secret pendant la période de garde à vue de 12 jours. Ils ont depuis été remis en liberté sous caution en attendant leurs comparutions devant le juge d'instruction, inculpés pour appartenance à un organisme terroriste activant à l'étranger et utilisation de faux documents de voyage.

Le 26 août 2008, **Mohammed Al Abd Al Qadir** (également connu sous le nom de Mohamed Trari), et **Abdelli Feghoul**, ont été renvoyés en Algérie après avoir été détenus plus de six ans à Guantanamo. Arrêtés à leur arrivée et détenus au secret dans un centre du DRS, ils ont eux aussi été inculpés pour avoir activé à l'étranger dans une organisation terroriste (art. 87 bis 6 du code pénal algérien) et pour usage de faux documents.

Il apparaît clairement que les personnes soupçonnées d'activités terroristes continuent d'être « prises en charge » par le DRS et détenues dans des locaux qui ne sont pas accessibles aux autorités civiles. Il semble que pour les anciens prisonniers de Guantanamo, la période légale de 12 jours de garde à vue ait été respectée tandis que pour les autres, elle peut se prolonger pendant plusieurs mois. Pour justifier la détention au secret dans les locaux du DRS, les victimes font l'objet d'une décision administrative d'assignation à résidence, document établi par le ministère de l'intérieur à posteriori pour justifier leur détention au secret. Une telle mesure, qui était prévue par les textes instaurant l'état d'urgence en février 1992 pour légitimer les détentions administratives des militants et des maires et députés élus du FIS dans les camps d'internement du sud du pays, n'avait en pratique plus été appliquée depuis 1994, à l'exception de la décision établie par le ministre de l'intérieur le 1^{er} septembre 1997 concernant le cas de M. Abbassi Madani. Une telle

mesure constitue de facto une détention administrative sans contrôle judiciaire. En l'absence de registre national des personnes détenues, le lieu de détention reste inconnu pour les familles. Ni les membres du parquet chargés par la loi de visiter les lieux de garde à vue, ni le CICR ni aucun autre organisme indépendant national n'a jamais eu accès aux nombreux centres contrôlés par le DRS.

2. Les disparitions forcées

Dans le courant de l'année écoulée aucune avancée n'a été réalisée par rapport au traitement du problème des disparitions forcées. Aucune des recommandations du Comité des droits de l'homme sur ce sujet n'a été prise en compte. Le Comité ad hoc sur les disparus présidé par M. Farouk Ksentini n'a toujours pas rendu public son rapport remis au Président de la République le 31 mars 2005. Aucune liste de noms de disparus n'a été publiée, aucun cas n'a été élucidé officiellement, aucune enquête engagée, aucune plainte n'a été acceptée et aucun responsable d'enlèvement jugé et sanctionné.

La question des indemnisations des familles de disparus que la Charte pour la réconciliation nationale inclut parmi les « victimes de la tragédie nationale » reste, elle aussi, floue. Des chiffres différents sont avancés, généralement sans distinction entre les catégories de bénéficiaires. Le ministre de la Solidarité nationale, M. Djamel Ould Abbès, indiquait début février 2008 que 5 565 familles avaient été concernées par les indemnisations, mais ce nombre englobe toutes les « victimes de la tragédie nationale ». Ce bilan est rendu public six mois après l'expiration du délai officiel de dépôt des demandes d'indemnisations.³

Les familles de personnes signalées comme disparues au Groupe de travail sur les disparitions forcées et recensées comme telles par cette procédure spéciale de l'ONU ont été systématiquement convoquées par les autorités pour se voir proposer d'accepter des indemnisations et de constituer des dossiers à cette fin. Très souvent ces indemnisations ont été présentées aux familles de victimes qui continuaient à demander à connaître la vérité sur le sort de leurs proches, uniquement comme des « aides sociales » octroyées en raison de leur situation d'extrême précarité.

Alkarama exprime la crainte que ces cas de disparitions forcées signalés au Groupe de travail et relatifs aux familles qui ont accepté ces indemnisations ne soient considérés comme résolus et classés pour ce motif conformément aux méthodes de travail adoptées par cette procédure spéciale.

De nombreuses familles de personnes enlevées par les services de sécurité ont fait l'objet de pressions de la part des autorités et ont été tenues de signer une attestation déclarant que leur proche faisait partie d'un groupe terroriste pour prétendre à une indemnisation.

Alkarama exprime également la crainte que ces documents obtenus dans de telles conditions ne servent uniquement à justifier l'absence d'ouverture d'enquêtes pénales.

Ces craintes sont d'autant plus fondées que M. Farouk Ksentini, président de la CNCPPDH qui avait pourtant déclaré auparavant que les familles devaient savoir la vérité sur le sort de leur parent disparu, décrète dorénavant que le dossier des disparus « est clos (...), et l'indemnisation des ayants droit des victimes a été une ultime étape ». Quant à la question de l'identification des auteurs des disparitions reconnues de 6.145 personnes que l'organisme qu'il a présidé a recensés, il dira que « cette opération est particulièrement difficile », affirmant que les services de sécurité sont devenus désormais attentifs au respect des droits de l'Homme.⁴

A une autre occasion, il avait expliqué que « les disparitions forcées ont existé, elles ont été un épiphénomène, je considère que ce sont des dépassements causés dans les années 90 par une rupture dans les chefs [chaînes, ndlr] de commandement. » Il ajoute: « Les coups de terrorisme ont été tels, l'armée n'a pas été préparée à intervenir pour y faire barrage, il a y eu des agents de l'Etat qui ont commis des dépassements, d'aucuns ont profité pour (ré)agir par des actes illicites mais cela n'a pas été organisé par l'Etat. »⁵

3 L'Expression, 09 Février 2008.

4 Le Quotidien d'Oran, 8 mars 2008.

5 Le Quotidien d'Oran, 31 décembre 2007.

3. Tortures

Le Comité avait recommandé à l'Etat algérien de mener des enquêtes sur les allégations de torture. En réalité, les pouvoirs publics ne prennent pas les mesures nécessaires pour éradiquer la pratique de la torture. Le problème reste entier tant que les responsables de la torture ne sont pas jugés et condamnés. Or, la justice, seule instance civile capable de faire face à l'impunité ne remplit pas son rôle. Comme l'explique Me Mustapha Bouchachi, président de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH) : « Il n'y a jamais eu ouverture d'enquête sur ces exactions dénoncées par les victimes devant les juges en pleine audience. (...) Il y a eu des déclarations devant le juge; des citoyens qui ont affirmé avoir fait l'objet de tortures. Les procureurs ne se sont jamais saisis pour ordonner l'ouverture d'enquêtes. » Il ajoute que souvent, les victimes ne déposent pas plainte parce qu'elles sont poursuivies pénalement et qu'elles craignent les représailles durant leur procès. Il relève que même s'il n'y a pas dépôt de plainte, l'appareil judiciaire doit impérativement ouvrir une enquête.⁶

Le 18 février 2008, des gardiens de la **prison d'El Harrach (Alger)** ont fait sortir les détenus de la salle 1. Ils voulaient de fait les priver de leur espace de prière commun dans la salle de détention, déjà surpeuplée, pour y installer des lits superposés fixes à l'intention de nouveaux détenus. Lorsque les prisonniers ont refusé de réintégrer la salle en signe de protestation, les gardiens les ont attachés, menottés, mis à nu et battus avec des bâtons et des barres de fer. Le même scénario s'est déroulé avec les prisonniers de la salle 2. Le directeur de la prison a assisté à ces bastonnades. En tout 80 prisonniers ont fait l'objet de ces traitements et plusieurs ont subi des fractures diverses.

Alkarama avait saisi le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires et informé les Comités contre la torture et des droits de l'homme du décès sous la torture dans les locaux du DRS de **Mounir Hammouche**, arrêté à Ain Taghrout, Wilaya de Bordj Bou Arreridj en décembre 2006. Depuis, sa famille a demandé à avoir accès au rapport d'autopsie. Elle s'est adressée officiellement au procureur de la République du tribunal de Ras El Oued et au Procureur général de la Cour de Bordj Bou Arreridj pour en demander une copie, en vain.⁷

Officiellement l'utilisation de la torture n'a jamais été reconnue. Pourtant, implicitement, le directeur général de la sûreté nationale (DGSN) le colonel Ali Tounsi, en poste depuis 1995, a confirmé son existence en déclarant récemment à l'agence de presse nationale que « la police scientifique permet actuellement d'avoir des preuves légales et scientifiques pour confondre un criminel sans même essayer de le brutaliser ou de le menacer ». Il ajoute : « C'est une raison pour dire que dans nos commissariats on ne brutalise plus. Nous n'avons plus besoin de ces méthodes pour avoir les aveux d'un criminel ».⁸

4. Impunité et déni

Le représentant du gouvernement algérien auprès de l'ONU, M. Idriss Jazaïri, attaque avec une rare violence ceux qui critiquent les textes d'application de la charte pour la paix et la réconciliation. Le Comité des droits de l'homme avait lui aussi dans ses Observations finales recommandé l'amendement de son article 45 qui interdit toute poursuite à l'encontre des forces de sécurité. Lors de l'examen de l'Algérie devant le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de l'examen périodique universel, M. Jazaïri persiste à affirmer que : « L'impunité n'existe nulle part dans ce texte [charte, ndlr] que le peuple algérien a agréé par référendum ». Fustigeant les ONG de défense des droits de l'homme, il déclare : « De quelle légitimité se réclament ces ONG pour remettre en cause le choix souverain de millions d'Algériens qui sont la seule, sinon l'exclusive source de légitimité ? ». Et il conclut que cet état de fait profite aux seuls « marchands de la mort, aux adeptes du crime, aux virtuoses de la subversion ; en somme, aux sponsors du terrorisme et à

6 El Watan, 31 juillet 2008.

7 http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&task=view&id=68&Itemid=78

8 Le Quotidien d'Oran, 22 juillet 2008.

ceux qui se nourrissent du vivier de la tragédie des autres ».⁹

Faut il rappeler que ce n'était pas l'ordonnance d'application de la Charte qui a été soumise au vote mais la Charte elle-même qui est un texte politique de portée générale. De fait, le référendum portait sur la question « pour la paix et la réconciliation nationale » à laquelle il fallait répondre par oui ou par non. Rappelons aussi que le taux officiel de participation à ce référendum de 80 % a été mis en doute même par la presse algérienne proche des sphères du pouvoir qui le fixait entre 20% et 30% alors que la plupart des observateurs indépendants l'estimaient en deçà de 10%.

Lors de l'examen de l'Algérie devant le Conseil des droits de l'homme, les délégués de plusieurs pays ont demandé que les autorités algériennes acceptent la visite de rapporteurs spéciaux en Algérie. Le Rapporteur spécial sur la torture attend cette autorisation depuis 1997. M. Medelci, ministre des Affaires étrangères, qui a présidé la délégation algérienne, a affirmé durant les débats que l'Algérie ne s'était jamais opposée à leurs visites pour traiter de « problèmes réels » et non pas de « problèmes exceptionnels » ou de « problèmes anecdotiques ». Les autorités officielles algériennes reconnaissent pourtant officiellement que plus de 6000 personnes ont été victimes de disparitions forcées. S'agit-il là d'un problème anecdotique ?

5. Suivi des constatations du Comité suite aux communications individuelles

Les Constatations du Comité des droits de l'homme suite aux plaintes individuelles des victimes ou de leurs familles n'ont jamais été rendues publiques et les autorités n'y ont donné aucune suite à ce jour.

Ainsi, en est il du cas de **Malik Medjnoun**, arrêté en septembre 1999, inculpé pour complicité dans l'assassinat, le 25 juin 1998, du chanteur Matoub Lounès et détenu depuis sans jugement (il avait disparu pendant plus de sept mois et sauvagement torturé). Le Comité des droits de l'homme avait examiné la plainte de sa famille, et le 9 août 2006, enjoint aux autorités algériennes d'amener Malik Medjnoun immédiatement devant un juge pour répondre des chefs d'accusation ou le remettre en liberté, de mener une enquête approfondie et diligente sur sa détention au secret et les traitements qu'il a subis depuis son enlèvement le 28 septembre 1999 et d'engager des poursuites pénales contre les personnes responsables de ces violations.

A la veille du dixième anniversaire de l'assassinat de Matoub, le procès de Malik Medjnoun est enfin fixé pour le 9 juillet 2008. Le jour de l'audience, il est reporté parce que les témoins cités par la partie civile n'avaient pas été convoqués par le parquet général. Depuis, une autre session criminelle, actuellement en cours, a été prévue mais aucune nouvelle date n'a été fixée pour le procès.

Dans les affaires n° 992/2001 **Louiza Bousroual** C/ Gvt algérien ; Constatations du 20/03/2006 ; n° 1327/2004 **Grioua** C/Gvt algérien ; Constatations du 10/07/2007 ; n° 1196/2003 **Fatma Zohra Boucherf** C/Gvt algérien ; Constatations du 30/03/2006. n° 1439/2005, concernant des cas de disparitions forcées aucune suite n'a été donnée par le gouvernement algérien aux constatations du Comité des droits de l'homme. Les Constatations du Comité n'ont jamais été publiées dans aucune publication officielle ou autre et aucune enquête n'a été ouverte. Dans l'affaire **Sid Ahmed Aber** C/ Gvt algérien ; Constatations du 13/07/2007, concernant la torture, le gouvernement n'a donné aucune suite aux recommandations et ne les a pas rendues publiques.

Il en est de même dans les affaires n° 1172/2003 **Abassi Madani** C/Gvt algérien ; Constatations du 28/03/2007 et n° 1173/2003 **Ali Benhadj** C/Gvt algérien ; Constatations du 20/07/2007 ; celles-ci n'ont pas été publiées comme il a été requis par le Comité et aucune suite n'y a été réservée à ce jour par les autorités algériennes ; M. Ali Benhadj a demandé aux autorités algériennes à être réintégré dans son poste d'enseignant dans un établissement public dans lequel il exerçait avant son arrestation, mais cela lui a été refusé. Bien au contraire, M. Ali Benhadj continue à faire l'objet d'une surveillance policière étroite et d'interpellations régulières de la police ainsi que de multiples autres persécutions pour des motifs liés à sa liberté d'expression.

⁹ Liberté, 12 juin 2008.